



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1992 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
1ère session
Point 4 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.1/8
19 octobre 1998
Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1992

SINISTRE DU MILAD 1

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le caboteur-citerne <i>Milad 1</i> , qui avait une fissure dans la coque, a été allégé au large de Bahreïn, sans qu'il y ait déversement d'hydrocarbures. Des réparations provisoires ont été effectuées pour empêcher toute entrée d'eau.
Mesures à prendre:	Décider si le coût des réparations provisoires relève ou non du champ d'application de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

1 Le sinistre

1.1 Le 5 mars 1998, le caboteur-citerne *Milad 1* (801 tjb), immatriculé au Belize, a été intercepté par le Service des garde-côtes des États-Unis à 25 milles marins au nord-est de Bahreïn, à l'intérieur de sa zone économique exclusive.

1.2 Le navire-citerne transportait 1 500 tonnes d'un mélange gazole/pétrole brut. Le service des garde-côtes des États-Unis a décelé dans la coque une fissure d'environ 6 mètres de long, par laquelle l'eau de mer pénétrait dans les citernes de ballast, et a estimé que le *Milad 1* non seulement risquait de couler mais encore constituait un risque grave de pollution pour les côtes de Bahreïn. Il a donc fait venir à bord des spécialistes de la maîtrise des avaries pour stabiliser le navire, et ce au moyen de pompes pour compenser l'envahissement. Par la suite, il a escorté le navire-citerne jusqu'à une position un peu plus centrale dans le Golfe, soit à une cinquantaine de milles marins au nord-est de Bahreïn. Le propriétaire du navire a expédié

sur place un autre navire-citerne pour alléger le *Milad 1*; l'opération d'allègement a été effectuée le 15 mars 1998.

1.3 Le Centre d'aide mutuelle pour les situations d'urgence en mer (MEMAC)^{<1>} à Bahreïn a engagé un entrepreneur pour que celui-ci procède aux travaux provisoires qui s'imposaient pour empêcher toute entrée d'eau, et ce pour un coût de BD21 168 (£33 000). Il semblerait que les travaux se soient déroulés sur le lieu même de l'allègement.

1.4 Il n'y a pas eu de déversement d'hydrocarbures à l'occasion des opérations dont il est rendu compte ci-dessus.

1.5 Le propriétaire du *Milad 1* qui, selon le MEMAC, est un particulier qui, au moment de l'événement, était basé dans les Emirats arabes unis, a coopéré avec le MEMAC en mettant à disposition un autre navire-citerne pour les opérations d'allègement. En revanche, il n'a pas participé au coût des réparations du *Milad 1*. D'après l'Agence fédérale de l'environnement des Emirats arabes unis, le MEMAC n'a pas été en mesure d'établir si le *Milad 1* était ou non assuré pour les dommages dus à la pollution.

2 Demandes d'indemnisation

Le Fonds de 1992 Fund a reçu une demande d'indemnisation de la part du MEMAC au titre des coûts des réparations apportées au *Milad 1*, d'un montant de BD21 168 (£33 000).

3 Applicabilité des Conventions de 1992

3.1 Au moment du sinistre, Bahreïn était Partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

3.2 La question se pose de savoir si les faits en l'espèce relèvent ou non de la définition de l'« événement » énoncée à l'article I.8 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, qui est libellé comme suite:

'Événement' signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution ou qui constitue une menace grave ou imminente de pollution.

3.3 Conformément à cet article, et contrairement aux dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds, les Conventions de 1992 s'appliquent aux mesures de sauvegarde, même en l'absence de déversement d'hydrocarbures, à condition qu'il y ait une menace grave ou imminente que l'événement provoque des dommages sur le territoire, ou dans la mer territoriale ou la zone économique exclusive (ou une zone équivalente) d'un État Partie à la Convention de 1992 visée.

3.4 A aucun moment le *Milad 1* ne s'est-il trouvé à moins de 25 milles marins de la côte de Bahreïn. En revanche, le MEMAC estime que les vents et les courants dans la zone étaient tels que si des hydrocarbures s'étaient effectivement échappés du *Milad 1*, ceux-ci auraient touché le territoire ou la mer territoriale de Bahreïn, provoquant des dommages par pollution. En tout état de cause, les hydrocarbures

<1> Le MEMAC a été établi par l'Organisation régionale pour la protection du milieu marin (ROPME), organisation elle-même créée pour mettre en oeuvre le Plan d'action du Koweït, adopté par les signataires de la Convention régionale de Koweït de 1976 pour la coopération dans le domaine de la protection du milieu marin contre la pollution. Le MEMAC a pour fonctions de faciliter la coopération entre les États Membres et de prêter assistance aux États, à leur demande, dans les domaines des plans de lutte et d'intervention en cas de déversement.

auraient pu avoir un effet préjudiciable sur la pêche dans la zone économique exclusive de Bahreïn^{<2>}. On pourrait donc faire valoir que les faits constituaient bien une menace grave et imminente de pollution pour le territoire, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un État Partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, que le coût de réparations correspondrait au coût de mesures de sauvegarde.

3.5 L'Administrateur pense que le rapport du Service des garde-côtes des États-Unis sur le déroulement des faits pourrait être utile pour déterminer s'il y avait eu menace grave et imminente de dommage par pollution. Il a donc demandé que le MEMAC fasse parvenir au Fonds de 1992 un exemplaire dudit rapport. L'Administrateur est d'avis que le rapport devrait être examiné avant que ne soit tranchée la question de la recevabilité de la demande d'indemnisation présentée par le MEMAC.

3.6 En vertu de l'article 4.1 b) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le Fonds de 1992 verse des indemnités au demandeur uniquement si celui-ci n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation équitable des dommages sur la base de la Convention de 1992 sur la responsabilité parce que "le propriétaire responsable aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière que a pu être souscrite en application de l'article VII de ladite Convention ne couvre pas les dommages en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes de réparation de ces dommages. Le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage par pollution, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours que lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité".

3.7 La question se pose de savoir si le demandeur, en l'occurrence le MEMAC, a pris toutes les mesures raisonnables pour exercer les recours qui lui étaient ouverts. Comme il est indiqué plus haut, il semblerait que le propriétaire du navire ait disparu, et le MEMAC n'a pas été en mesure d'établir si le *Milad 1* était couvert par une assurance-responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

3.8 L'Administrateur estime que des renseignements plus complets sur le propriétaire du navire sont nécessaires avant que l'on puisse prendre la moindre décision sur la question de savoir si le MEMAC avait satisfait à ses obligations à cet égard.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur toute instruction qu'il jugera appropriée en ce qui concerne cet événement.

<2> Le MEMAC a informé le Fonds de 1992 que le navire avait été intercepté dans la zone économique exclusive de Bahreïn. En vertu de la Résolution 4 du Fonds de 1992, un État qui a établi une zone économique exclusive avant d'avoir ratifié la Convention de 1992 portant création du Fonds devrait en informer le Secrétaire général de l'OMI; si la zone économique exclusive est établie après la ratification, l'État devrait le notifier l'Administrateur. Or, aucune notification n'est parvenue à l'Administrateur.